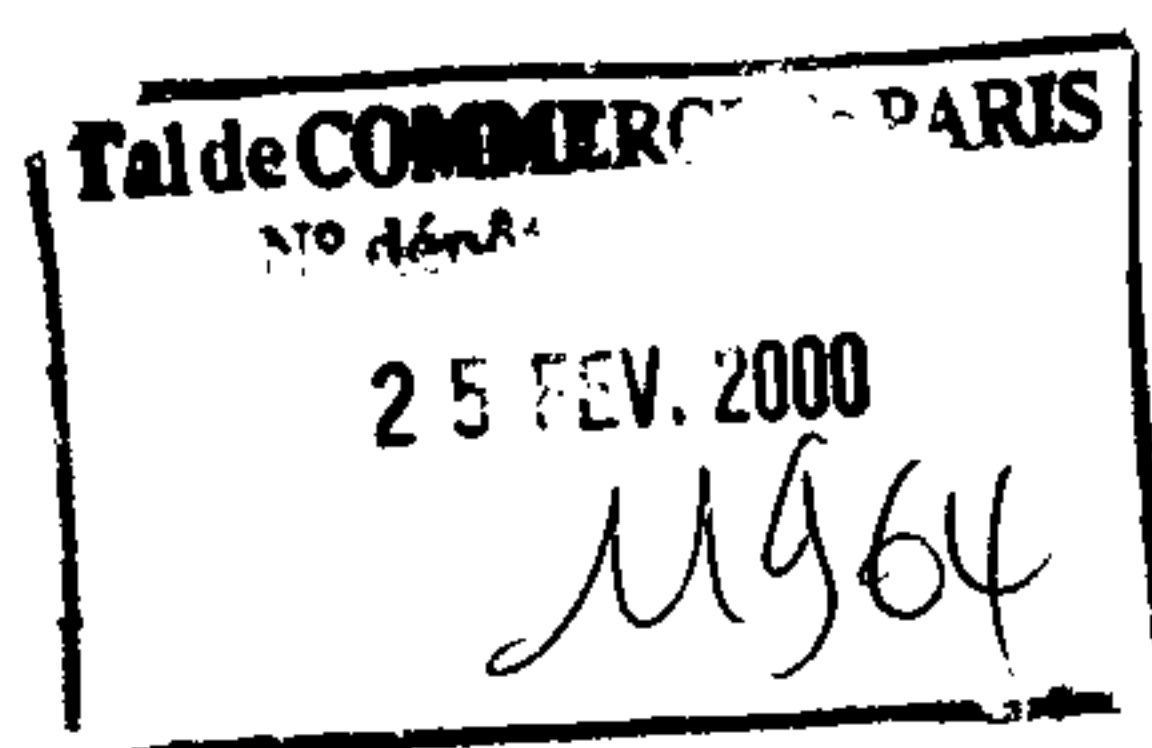


SALUSTRO REYDEL
Société anonyme au capital de F. 21.800.000
Siège social : 8 avenue Delcassé
75008 Paris
R.C.S. PARIS B 652 044 371

652 044 371



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 16 DECEMBRE 1999

EXTRAIT

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 13 des statuts « Membres du conseil d'administration », paragraphe 2 « Nomination des administrateurs », en sa disposition figurant à l'alinéa 2 relative à l'âge des administrateurs, ainsi qu'il suit :

- suppression des termes « *âgées de 70 ans au plus* » figurant audit alinéa 2 ;
- insertion d'un nouvel alinéa comme suit : « *Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 72 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.* ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 13 des statuts « Membres du conseil d'administration », paragraphe 2 « Nomination des administrateurs », en sa disposition figurant à l'alinéa 2 relative à la qualité d'expert-comptable des administrateurs, ainsi qu'il suit :

- suppression des termes « *exerçant les fonctions d'expert-comptable et pour les trois quart d'entre elles exerçant également les fonctions de commissaire aux comptes* » ;
- insertion d'un nouvel alinéa comme suit : « *La composition du conseil d'administration doit être conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.* ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du conseil d'administration et après discussion entre les actionnaires, décide, sur proposition du Président, d'amender la résolution qui lui est proposée à l'effet de modifier l'article 14 des statuts « Délibérations du conseil » en y insérant une limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président ainsi qu'il suit :

- insertion d'un nouvel alinéa entre le troisième et le quatrième alinéa, comme suit: « *Les fonctions du Président cessent lorsqu'il atteint l'âge de 72 ans.* »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

.....

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....



CERTIFIE CONFORME

SALUSTRO REYDEL
Société anonyme au capital de F. 16.350.000
Siège social : 8 avenue Delcassé
75008 Paris
R.C.S. PARIS B 652 044 371

VISÉ POUR TRANSMETTRE	
DE PARIS CHAMBRE DE COMMERCE	
F° 46	2/33
REQU	532
75008 + 772	
SIGNATURE:	

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 NOVEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

le lundi vingt-neuf novembre, à seize heures,

les actionnaires de la société SALUSTRO REYDEL se sont réunis en assemblée générale mixte au Pré Catelan, Bois de Boulogne, 75016 Paris, à la suite de la convocation individuelle qui leur a été faite par le conseil d'administration par lettre simple dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

Monsieur François FOURNET, commissaire aux comptes, dûment convoqué dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent excusé.

L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

La séance est présidée par Monsieur Edouard SALUSTRO en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Bernard CATTENOZ et Monsieur Denis MARANGE, actionnaires présents possédant personnellement ou comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont, conformément aux textes en vigueur, appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Guillaume MARTINET est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent l'intégralité des 163.500 actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

ED *✱* *ep*

CERTIFIE CONFORME

Ch. Lantier

FAUTE ANNULÉE
Article 60 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes et le récépissé postal,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- la liste des actionnaires,
- la liste des administrateurs,
- le rapport du conseil d'administration,
- les projets de résolutions soumis à l'assemblée,
- un exemplaire des statuts de la société.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration,
- Augmentation du capital social en numéraire,
- Conditions et modalités de l'émission des actions nouvelles,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à déléguer au conseil d'administration.
- Autorisation à donner au conseil d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois,
- Remplacement des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Projet d'évolution de la composition du conseil d'administration.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et déclare que les documents et renseignements prescrits par les textes sur les sociétés commerciales ont été adressés aux actionnaires et/ou tenus à leur disposition au siège social, dans les délais impartis.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée générale du rapport établi par le conseil d'administration.

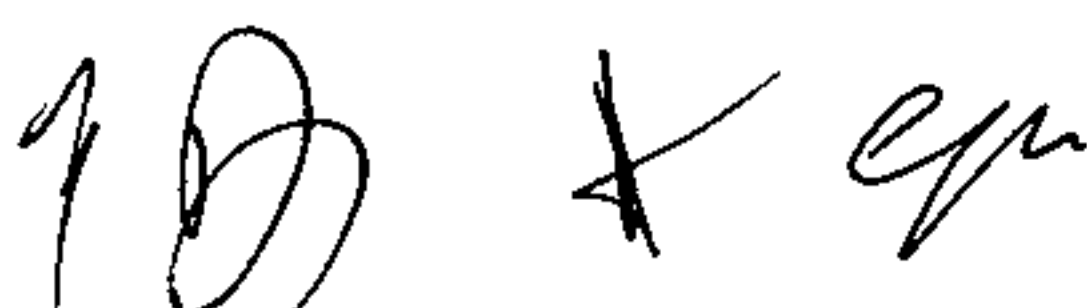
Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du conseil d'administration, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social actuellement fixé à F. 16.350.000, de la somme de F. 5.450.000 pour le porter à F. 21.800.000, par émission de 54.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de F. 100 chacune.



FACILEMENT
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Ces actions seront émises au prix unitaire de F. 680, à savoir à leur valeur nominale de F. 100 augmentée d'une prime d'émission de F. 580, à libérer entièrement en numéraire à la souscription.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du conseil d'administration, décide que l'augmentation de capital sera réalisée dans les conditions suivantes :

- par application des dispositions de l'article 183 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, à chaque action ancienne sera attaché un droit préférentiel de souscription, négociable et auquel chaque actionnaire pourra renoncer individuellement au profit d'un bénéficiaire dénommé ou non ;
- les propriétaires des actions anciennes ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront, sur les 54.500 actions à émettre, un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de une action nouvelle pour trois actions anciennes ; conformément à la loi, ce droit de souscription sera négociable pendant toute la durée de la souscription dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes ;
- les actionnaires auront, conformément à l'article 184 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes ;
- si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation ; l'augmentation de capital ne sera pas réalisée si les souscriptions reçues n'atteignent pas la totalité de l'augmentation prévue ou les trois-quarts en cas d'utilisation de la faculté ci-dessus ;
- les actionnaires anciens seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun d'eux ;
- les souscriptions seront reçues au siège social du 6 au 24 décembre 1999 inclus ; toutefois, conformément à l'article 188 de la loi du 24 juillet 1966, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui ne voudront pas souscrire ;

PAGE DOUBLÉE
Article 100 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- les fonds provenant des souscriptions seront déposés à la banque Crédit Lyonnais, Immeuble la Tour de Lyon, 185 rue de Bercy, 75012 Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant :

- que tous les actionnaires sont présents ou représentés,
- que chaque actionnaire a déclaré, en ce qui le concerne, avoir eu par avance pleine connaissance des modalités de l'augmentation de capital décidées à la deuxième résolution, et dispense expressément la société de l'envoi de l'avis prévu à l'article 156 du décret du 23 mars 1967,
- que chaque actionnaire, en ce qui le concerne, a demandé à ce que l'ouverture de la période de souscription soit avancée à ce jour,

décide en conséquence de modifier la date d'ouverture de la période de souscription fixée à la deuxième résolution, et déclare cette période de souscription ouverte à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

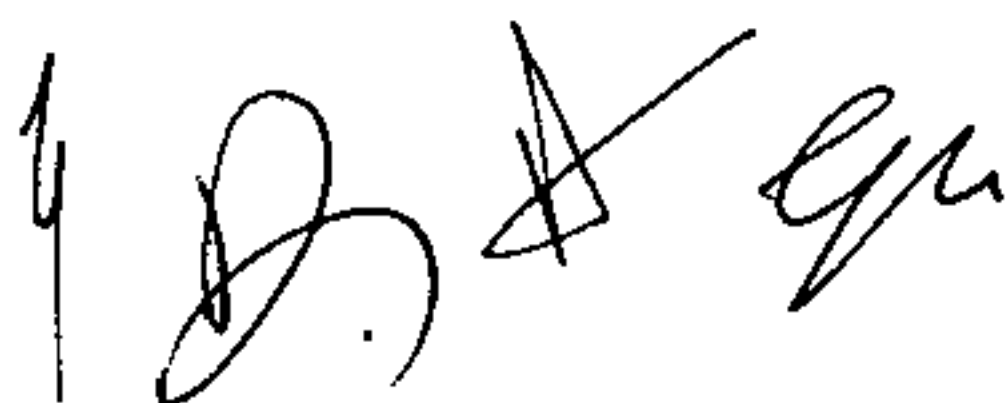
L'assemblée générale constatant :

- que la société SALUSTRO REYDEL & ASSOCIES, actionnaire, a d'ores et déjà remis son bulletin de souscription signé constatant sa souscription à titre irréductible et réductible à la totalité des actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée à la première résolution, et que tous les autres actionnaires ont remis à la société les lettres de renonciation individuelle à exercer leur droit préférentiel de souscription au bénéfice de SALUSTRO REYDEL & ASSOCIES, ainsi que l'acceptation desdites renonciations par ce dernier ;
- qu'au vu du certificat du dépositaire, la souscription à l'augmentation de capital est régulièrement et entièrement libérée ;

décide, en conséquence, de clôturer par anticipation la période de souscription ouverte pour ladite augmentation de capital,

et déclare que les 54.500 actions dont l'émission a été décidée à la première résolution ont été souscrites et intégralement libérées, et que l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



FAO
Article 100 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital constatée à la quatrième résolution, décide de modifier ainsi les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6

Il est ajouté un alinéa au dernier paragraphe comme suit :

« L'assemblée générale mixte du 29 novembre 1999 a décidé de porter le capital social à F. 21.800.000 par émission de 54.500 actions nouvelles de F. 100 de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement lors de la souscription. »

Article 7

Les deux premiers paragraphes sont modifiés comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de F. 21.800.000.

Il est divisé en 218.000 actions d'une seule catégorie de F. 100 de valeur nominale chacune, entièrement libérées »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration, pour une durée de cinq ans à dater de ce jour, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il fixera, jusqu'à concurrence d'une somme de F. 2.500.000, par l'émission d'actions à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par voie de compensation et dont la souscription sera réservée par préférence aux actionnaires.

A cette fin, le conseil d'administration est autorisé à :

- instituer un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel ;
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quart au moins de l'augmentation de capital, et modifier corrélativement les statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration à l'effet de réaliser, pour autant qu'il le jugera utile, l'augmentation ou les augmentations de capital faisant l'objet de la présente autorisation, d'en arrêter les modalités et conditions et, notamment, de fixer le prix d'émission des actions, d'en déterminer la date d'entrée en jouissance, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélatrice des statuts ; d'une façon générale, le conseil prendra toutes mesures utiles et remplira toutes formalités nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A TITRE ORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que Monsieur François FOURNET, commissaire aux comptes titulaire de la société, a démissionné de son mandat pour raison de convenance personnelle, décide de nommer en remplacement Madame Evelyne HENAULT, demeurant 52 rue la Boétie, 75008 Paris, en qualité de commissaire aux comptes titulaire et ce pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, laquelle expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003, Madame Evelyne HENAULT ayant par acte séparé déclaré à l'avance accepter ces fonctions pour le cas où elle serait nommée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que Monsieur Jean-Claude SPITZ, commissaire aux comptes suppléant, a démissionné de son mandat pour raison de convenance personnelle, décide de nommer en remplacement Monsieur Jean-Paul LAMAIN, demeurant 52, rue la Boétie 75008 Paris, en qualité de commissaire aux comptes suppléant et ce pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, laquelle expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003, Monsieur Jean-Paul LAMAIN ayant par acte séparé déclaré à l'avance accepter ces fonctions pour le cas où il serait nommé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

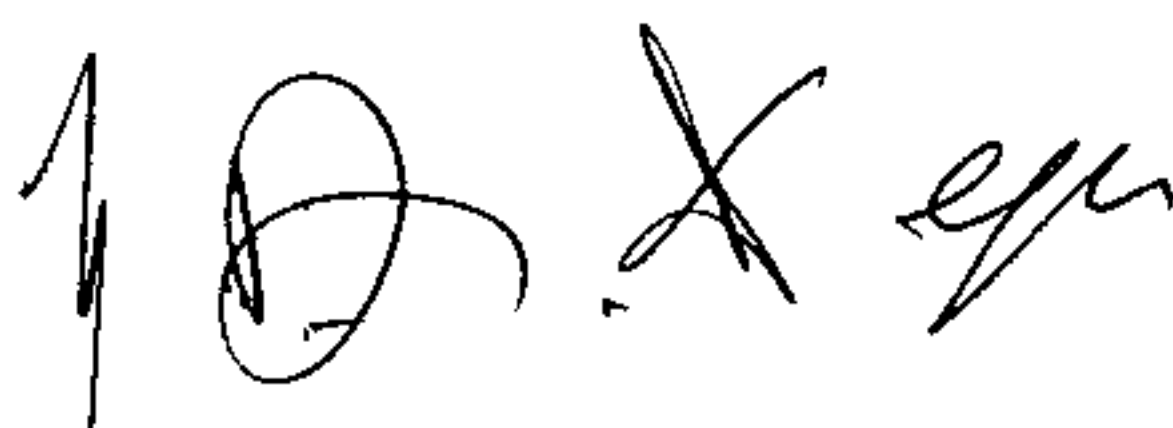
L'assemblée générale, après lecture du rapport du conseil d'administration, prend acte du projet d'évolution de la composition du conseil d'administration dont il lui est fait part et de ce qui lui sera proposé de se prononcer sur ce point lors d'une prochaine assemblée générale.

Cette résolution est ajournée par l'assemblée.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a cross-like symbol and a flourish.

PAGE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à seize heures.

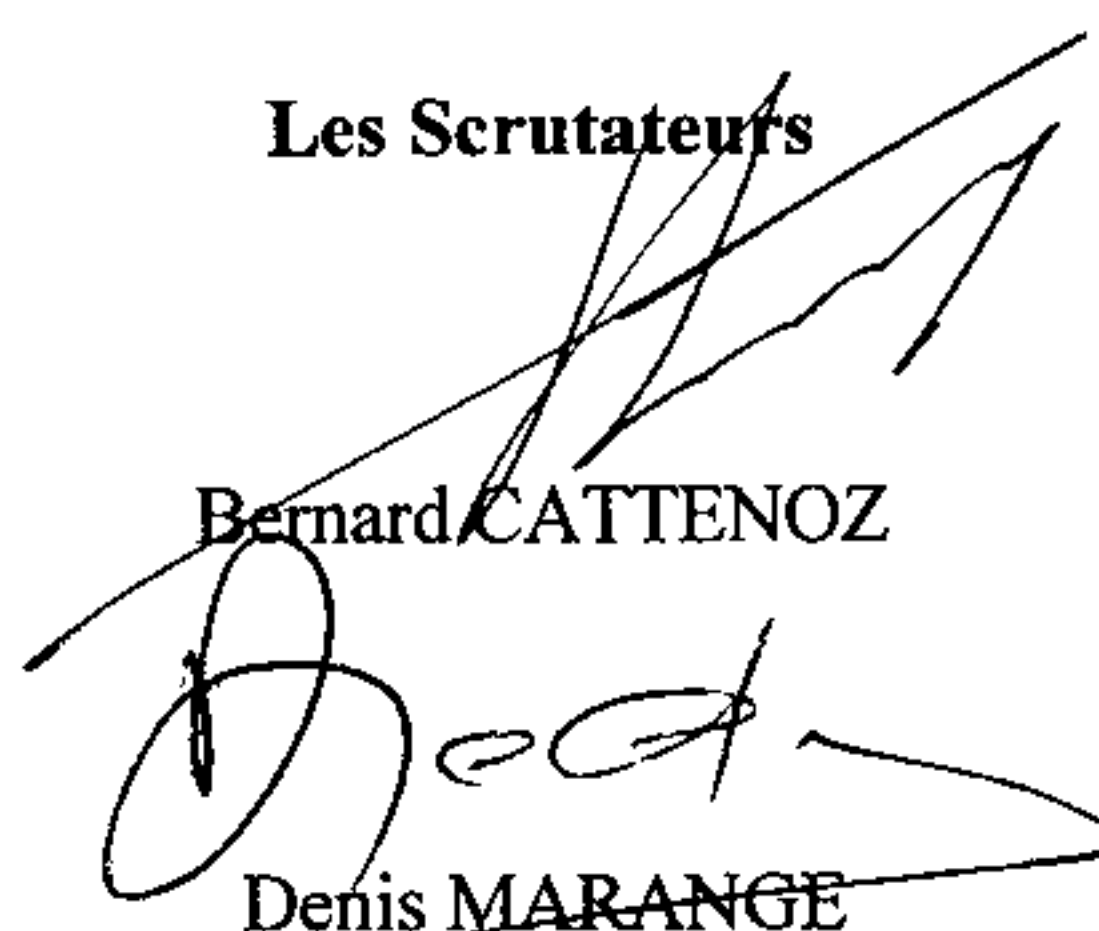
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à la loi, par le Président, les scrutateurs et le secrétaire.

Le Président



Edouard SALUSTRO

Les Scrutateurs



Bernard CATTENOZ

Denis MARANGE

Le Secrétaire



Guillaume MARTINET



CREDIT LYONNAIS

DIRECTION DU MARCHE DES ENTREPRISES DE PARIS SUD ET EST

ATTESTATION

2EME ORIGINAL

Je soussignée, Michèle WEIDENFELD, agissant en qualité de Directeur de Service à la Clientèle de la Direction de Marché des Entreprises de Paris Sud et Est du CREDIT LYONNAIS au capital de Frs 11.104.022.158,00 dont le siège social est à Lyon, 18 rue de la République, certifie par la présente que la somme de 37.060.000,00 Frs (Trente sept millions soixante mille Francs) provenant de la libération des actions souscrites à la suite de l'augmentation de capital de 5.450.000,00 Frs (cinq millions quatre cent cinquante mille francs) de la société anonyme SALUSTRO REYDEL portant le capital de cette dernière à 21.800.000 Frs (Vingt et un millions huit cent mille Francs) et dont le siège social est 8 avenue Delcassé à PARIS 8ème, a été déposée dans nos caisses le 29 novembre 1999 et que les bulletins de souscription lui ont été présentés.

Cette augmentation de capital a été décidée par une Assemblée en date du 29 novembre 1999.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales.

Le présent certificat a été établi le 29 novembre 1999 en application de l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Directeur du Service à la Clientèle

Michèle WEIDENFELD

SALUSTRO REYDEL

Société anonyme au capital de 21.800.000 Francs

Siège social : 8 avenue Delcassé 75008 Paris

RCS Paris B 652 044 371

STATUTS

Mis à jour au 16 décembre 1999

CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Laroche', is written below the 'CERTIFIE CONFORME' text.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1. FORME

La société SALUSTRO REYDEL
(anciennement dénommée ATE puis SALUSTRO VINCENT GAYET ET ASSOCIES)
société à responsabilité limitée constituée suivant acte ssp en date à
PARIS du 16 Juin 1965, a conformément à la loi et à ses statuts adopté
à compter du 25 Mai 1974, la forme de société anonyme, suivant
décision extraordinaire des associés en date du même jour.

Cette société existe entre les propriétaires des actions ci-après
créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts, les lois et règlements en
vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que sur l'organisation de
l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux
comptes.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est
définie et réglementée par l'Ordonnance n° 452 138 du 19 Septembre
1945, modifiée par la Loi du 31 Octobre 1968 et les textes
subséquents,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle
est définie par les dispositions des lois du 24 Juillet 1966 et du
1er Mars 1984 et par les décrets du 12 Août 1969 et 1er Mars 1985.

Elle pourra se livrer à toutes opérations financières, mobilières et
immobilières utiles à l'exercice de ses deux activités
professionnelles, mais s'interdit expressément toutes opérations de
nature commerciale ou autres, incompatibles avec ces activités ; tout
particulièrement, elle s'interdit toute participation financière dans
des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires,
ou dans les sociétés civiles, sauf éventuellement l'acquisition de
parts dans une société civile immobilière, lui assurant la disposition
de ses propres locaux professionnels.

.../...

ARTICLE 3 - Dénomination Sociale

La société a pour dénomination : SALUSTRO REYDEL.

Cette dénomination sera, dans tous les cas prévus par la loi, immédiatement précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme", de l'énonciation du capital, de la mention "Société d'expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne" et/ou "inscrite à la Compagnie Régionale de Paris des Commissaires aux Comptes de Sociétés" et enfin, du numéro de registre de commerce de Paris.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la société est fixée à 70 (SOIXANTE DIX) années à compter du jour de sa constitution définitive.

La vie sociale se poursuivra donc jusqu'au même jour de l'année 2035, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5 - Siège Social

Le siège Social est fixé à PARIS 8ème - 8 avenue Delcassé

Il pourra être transféré en un tout autre endroit de la même ville et des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration qui devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

T I T R E I I

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONNAIRES - ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté en numéraire à la société, lors de sa constitution une somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 F). Le capital social a été ensuite porté à VINGT MILLE FRANCS (20.000 F), puis à CENT MILLE FRANCS (100.000 F) et enfin à SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F) respectivement les 19 Mai 1969, 25 Mai 1974 et 23 Mars 1979 par voie d'incorporation de DIX MILLE FRANCS (10.000 F), QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80.000 F) et CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) de réserves.

En vertu des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 juin 1985, approuvant le contrat de fusion conclu par acte sous seing privé en date du 30 juin 1985, la société VINCENT GAYET & ASSOCIES, société anonyme d'expertise comptable au capital de 400.000 francs, régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966, dont le siège social est 3 rue Boutard, 92200 NEUILLY SUR SEINE, a apporté à titre d'apport fusion à la société la totalité de son actif, à charge pour la société de payer, en l'acquit de la société VINCENT GAYET & ASSOCIES la totalité de son passif. L'actif net apporté s'est élevé à 1.767.666 francs. En rémunération de cet apport, le capital de la société a été augmenté d'une somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350.000 F) par l'émission de 3.500 actions nouvelles de 100 francs de nominal chacune, de même catégorie que les anciennes, créées portant jouissance au 1^{er} octobre 1984 ; attribuées aux actionnaires de la société VINCENT GAYET & ASSOCIES à raison de sept actions de la société EDOUARD SALUSTRO ET ASSOCIES contre huit actions de la société VINCENT GAYET & ASSOCIES. La somme de 1.417.666 francs, différence entre l'actif net apporté et le montant de l'augmentation de capital, a été portée à un compte "prime de fusion" au passif du bilan.

En vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 30 septembre 1992, la SOCIETE D'ETUDES ECONOMIQUES ET D'EXPERTISE COMPTABLE REYDEL BLANCHOT ET ASSOCIES a apporté à titre d'apport-fusion à la Société la totalité de son actif, à charge pour la société de payer, en l'acquit de la société SEEC, la totalité de son passif. L'actif net s'est élevé à 32.110.109 francs. En rémunération de cet apport, le capital de la société a été augmenté d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F) par l'émission de 12.000 actions nouvelles de 100 F de nominal chacune, de même catégorie que les anciennes, créées portant jouissance du 1^{er} octobre 1991 attribuées aux actionnaires de la société SEEC à raison d'une action de la société SVGA contre cinq actions de la société SEEC. La somme de 30.910.109 F, différence entre l'actif net apporté et le montant de l'augmentation de capital, a été portée à un compte "Prime de fusion".

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 30 septembre 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de 14.200.000 francs prélevée sur la prime de fusion résultant de l'absorption de la société SEEC.

L'Assemblée Générale Mixte du 29 novembre 1999 a décidé de porter le capital social à 21.800.000 francs par émission de 54 500 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement lors de la souscription.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 21.800.000 francs.

Il est divisé en 218.000 actions d'une seule catégorie de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

./.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, sous réserve que les modifications envisagées ne contreviennent pas aux règles déontologiques concernant la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Les augmentations ou réductions de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits. Il en serait de même au cas où un regroupement des actions composant le capital serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

Ainsi, quelle que soit la modification du capital social à intervenir, le nombre des actionnaires ayant la qualité d'expert comptable ne devra pas être inférieur à trois, et la proportion des actionnaires ayant la qualité de commissaire aux comptes inférieure ~~aux~~ trois quarts du nombre total des actionnaires.

Conformément à l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et à l'article 14 de la loi du 1er Mars 1985, la majorité des actions devra être détenue par des actionnaires experts comptables, au nombre minimum de trois, et les trois quarts des actions par des actionnaires commissaires aux comptes.

Article 9 - Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en comptes tenus par la société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 10. CESSIION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT -
DROIT DE PREMPTION

Toute cession d'action ne pourra avoir pour effet de porter atteinte au pourcentage du capital qui doit être détenu par des experts comptables et des commissaires aux comptes, ni à la majorité obligatoire de la moitié des actionnaires experts comptables et des trois quarts des actionnaires commissaires aux comptes, ni réduire le nombre des experts comptables à moins de trois.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le conseil d'administration peut alors :

- soit autoriser expressément la cession, étant précisé que cette autorisation est tacite si la société n'a pas donné de réponse dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande ;
- soit refuser d'agréer la cession projetée, le refus étant signifié au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non autorisation, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du refus, de faire racheter les actions :

- En premier lieu : par tous les actionnaires,
- En deuxième lieu : par un ou plusieurs actionnaires ou même par un tiers expert comptable,
- En troisième lieu : par la société elle-même, mais ce avec le consentement exprès de l'associé cédant.

Dans ces trois situations, le prix d'acquisition, à défaut d'accord entre les parties, sera fixé par expert, dans les conditions prévues par l'article 1843 alinéa 4 du code civil.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

- 1° Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au montant des actions émises. Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous l'article 27 ci-après.

Elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

- 2° Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà tout appel de fonds est interdit.

- 3° Tous les copropriétaires d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la société par un seul et même actionnaire.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

- 4° Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'ils passent. Le cessionnaire a seul droit au dividende en cours et à la part éventuelle des réserves.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

ARTICLE 12. LIBERATION - NEGOCIABILITE DES ACTIONS

La souscription et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. Cette liste des souscripteurs doit être communiquée au conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables.

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. Cette libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le montant des actions émises et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires dix jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13. MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - Composition

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

§ 2 - Nomination des Administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions, fixée par ladite Assemblée, est de six années maximum.

Les administrateurs doivent être des personnes physiques.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 72 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

La composition du conseil d'administration doit être conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont toujours rééligibles sous réserve des dispositions ci-dessus.

§ 3 - Cooptation des Administrateurs

Le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire dans les cas et conditions prévus par la loi.

./.

ARTICLE 14. DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui est élu pour la durée de son mandat d'administrateur sous réserve des cas de démission et de révocation.

Le Président exerce obligatoirement à la fois les fonctions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Il peut toujours être réélu.

Les fonctions du Président cessent lorsqu'il atteint l'âge de 72 ans.

Il a pour mission de présider les séances du conseil et les réunions des assemblées générales, il assure, en outre, la direction générale de la société ainsi qu'il est stipulé ci-dessous.

En l'absence du Président à une réunion du conseil, le Président de la séance est désigné par les membres présents.

Le conseil désigne, chaque année un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, au consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion si la convocation a été verbale.

Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues ; le pouvoir peut être donné par simple lettre ou par télégramme et chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des délibérations ainsi que les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15. POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

1. Personnel

Il nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe leur rémunération, fixe ou proportionnelle ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retraite ; il organise s'il le juge utile, toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

2. Création de bureaux, etc

Il établit en France ou à l'étranger, tous bureaux ou agences, les déplace ou les supprime. A cet effet :

- il contracte, cède ou résilie, tous baux et locations, et accepte tout transport de bail avec ou sans promesse de vente,
- il effectue tous travaux, notamment ceux d'installation ou d'aménagement et toutes constructions nouvelles.

3. Gestion

Il effectue tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.

4. Administration des biens sociaux

Il gère les biens meubles et immeubles de la société. A cet effet :

- il consent ou résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente,
- il effectue tous travaux quelconques et toutes constructions nouvelles.

5. Acquisitions ou aliénations

Il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens, meubles ou immeubles.

6. Emprunts

Il contracte tous emprunts quelconques, sans limitation de sommes, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables.

7. Constitution de garanties

Il consent toutes hypothèques sur les biens de la société.
Il autorise toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie.

ARTICLE 16. DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve d'exceptions légales, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Toutes décisions du conseil limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers, sous réserve des exceptions prévues par la loi pour les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Ces personnes sont choisies parmi les membres du conseil d'administration, ou hors de son sein, mais parmi les actionnaires, et doivent obligatoirement avoir la double qualité d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Les pouvoirs et la durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux sont fixés par le conseil d'administration avec l'accord de son Président.

Lorsque le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le conseil d'administration ou le Président peuvent conférer à un administrateur, avec faculté de substituer, tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution de décisions déterminées prises par eux.

Le conseil d'administration peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs choisis en dehors des membres du conseil, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique ou administrative de la société ou à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du Président ainsi que celle du ou des Directeurs Généraux, et, le cas échéant, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président.

La rémunération des administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux, est fixée par le conseil ou le Président, suivant que le mandat leur a été conféré par l'un ou par l'autre.

L'Assemblée générale peut allouer des jetons de présence aux Administrateurs en rémunération de leur activité ; le conseil les répartit entre les membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Président peut nommer un comité consultatif composé soit d'administrateurs soit de Directeurs, soit d'administrateurs et de Directeurs de la société, soit encore des tiers choisis par le conseil. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

Les administrateurs qui font partie de ce comité peuvent recevoir dans les jetons de présence une part supérieure à celle des autres administrateurs.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant soit directement soit indirectement, soit par personne interposée, entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux, est soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même des conventions intervenant entre la société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre de directoire ou de conseil de surveillance de l'entreprise.

L'Administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. IL ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois, de toutes les conventions autorisées, visées ci-dessus, et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés pour six exercices et accomplissent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement ou de décès, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire et accomplissent leur mission conformément à la loi.

T I T R E V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19. DIFFERENTS TYPES D'ASSEMBLEES

L'assemblée générale extraordinaire est celle qui est appelée à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toute décision ne modifiant pas les statuts. Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil, notamment, elle autorise tous emprunts par voie d'émission de bons de caisse ou d'obligations.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée ; leur approbation est nécessaire pour toute modification décidée par une assemblée générale, des droits de cette catégorie.

ARTICLE 20. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social ; elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé, et d'une manière générale, sur tous objets soumis par le Conseil d'Administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 21. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et le quart desdites actions sur deuxième convocation.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 22. ASSEMBLEE SPECIALE

L'assemblée est convoquée et délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 23. REGLES GENERALES

§ 1 - Lieu de réunion -----

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu que précise la convocation.

§ 2 - Convocation -----

L'assemblée générale est convoquée dans les conditions, formes et délais, prévus par la loi.

§ 3 - Accès -----

Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les comptes de la société ; le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée ; le Conseil d'Administration a la faculté pour toute assemblée de réduire le délai ci-dessus, soit même de n'exiger aucune condition de délai.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire, conjoint ou représentant légal de l'actionnaire représenté.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

§ 4 - Bureau - Feuille de Présence -----

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil, ou à défaut, par une personne désignée par l'assemblée.

Sont scrutateurs les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix, tant par eux-mêmes que comme mandataires, et acceptant cette fonction. Si, par suite de refus successifs d'actionnaires, il ne pouvait être désigné qu'un seul scrutateur, le bureau de l'assemblée serait néanmoins considéré comme valablement constitué. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi et les règlements.

§ 5 - Voix -----

Chaque action donne droit à une voix. Les votes sont exprimés par mains levées à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

§ 6 - Procès-verbaux -----

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises, établis et signés en conformité des textes en vigueur.

ARTICLE 24. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir la communication et le Conseil a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le fonctionnement de la société.

La nature de ces documents et la condition de leur envoi et mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE VI

COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS
DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE 25. ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et s'achève le 30 Septembre de chaque année.

ARTICLE 26. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales et établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice social.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué des pertes antérieures s'il en existe, il est prélevé une somme de 5 % au moins affectée à la réserve légale, à concurrence de 10 % du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée peut décider l'inscription en compte "Report à Nouveau" ou à tout compte de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi du bénéfice ainsi inscrit à ce compte.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes doit être effectuée dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28. CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue de réduire son capital si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans les conditions et délais prescrits par la loi.

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le mandat du ou des commissaires aux comptes continue pendant la liquidation sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 30. COMPETENCE

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Tableau auquel la société est inscrite.

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les contestations qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du domicile ou du siège du ou des défendeurs.

En cas de contestation, les élections de domicile se feront conformément aux règles fixées par le code de procédure civile.